

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 989-2006, 1^{er} novembre 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président, les vice-présidents ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 981-96 du 14 août 1996, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 144)

1. Les fonctionnaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président de la Commission, dans les limites de leurs attributions, les contrats ci-après mentionnés.

2. Tout contrat d'achat ou de location de biens meubles et tout contrat d'entreprise ou de service peut être signé :

1^o par un chef de service si le montant du contrat est de moins de 5 000 \$;

2^o par un directeur si le montant du contrat est de moins de 10 000 \$;

3^o par le directeur du service des ressources financières et matérielles si le montant du contrat est de moins de 25 000 \$.

3. Tout contrat d'entreprise ou de service qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci peut en outre être signé par un directeur si le montant du contrat est de moins de 25 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un diplôme équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec peuvent être signés par le directeur du service des ressources financières et matérielles.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, édicté par le décret numéro 981-96 du 14 août 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47161

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2006, 8 novembre 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999, a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté, le 28 février 2006, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes, y compris les catégories de ces disciplines prévues par le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 :

- 1^o l'assurance de personnes;
- 2^o l'assurance collective de personnes;
- 3^o le courtage en épargne collective;
- 4^o le courtage en contrats d'investissement;
- 5^o le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines mentionnées aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa constituent une seule discipline.